



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Date : Février 2006

Original : français & anglais

STATUT DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

**(ADOPTÉ LE 25 MAI 1993, RÉOLUTION 827)
(TEL QU'AMENDÉ LE 13 MAI 1998, RÉOLUTION 1166)
(TEL QU'AMENDÉ LE 30 NOVEMBRE 2000, RÉOLUTION 1329)
(TEL QU'AMENDÉ LE 17 MAI 2002, RÉOLUTION 1411)
(TEL QU'AMENDÉ LE 14 AOUT 2002, RÉOLUTION 1431)
(TEL QU'AMENDÉ LE 19 MAI 2003, RÉOLUTION 1481)
(TEL QU'AMENDÉ LE 20 AVRIL 2005, RÉOLUTION 1597)
(TEL QU'AMENDÉ LE 28 FÉVRIER 2006, RÉOLUTION 1660)**

RESOLUTIONS AFFERENTES AU TPIY :

**Résolution 1503, 28 août 2003
Résolution 1504, 4 septembre 2003
Résolution 1534, 26 mars 2004
Résolution 1581, 18 janvier 2005
Résolution 1613, 26 juillet 2005
Résolution 1629, 30 septembre 2005**

**STATUT DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

(ADOPTÉ LE 25 MAI 1993, RÉOLUTION 827)
(TEL QU'AMENDÉ LE 13 MAI 1998, RÉOLUTION 1166)
(TEL QU'AMENDÉ LE 30 NOVEMBRE 2000, RÉOLUTION 1329)
(TEL QU'AMENDÉ LE 17 MAI 2002, RÉOLUTION 1411)
(TEL QU'AMENDÉ LE 14 AOUT 2002, RÉOLUTION 1431)
(TEL QU'AMENDÉ LE 19 MAI 2003, RÉOLUTION 1481)
(TEL QU'AMENDÉ LE 20 AVRIL 2005, RÉOLUTION 1597)
(TEL QU'AMENDÉ LE 28 FÉVRIER 2006, RÉOLUTION 1660)

**STATUT ACTUALISÉ DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE..... 3**

RESOLUTION 808 (1993).....	15
RÉSOLUTION 827 (1993).....	17
RÉSOLUTION 1166 (1998).....	19
Annexe.....	20
RÉSOLUTION 1329 (2000).....	211
Annexe I.....	23
Annexe II.....	26
RÉSOLUTION 1411 (2002).....	29
Annexe I.....	30
Annexe II.....	31
RESOLUTION 1431 (2002).....	33
Annexe I.....	34
Annexe II.....	37
RESOLUTION 1481 (2003).....	39
Annexe.....	40
RESOLUTION 1597 (2005).....	41
Annexe.....	42
RESOLUTION 1660 (2006).....	41
Annexe.....	42

RESOLUTIONS AFFERENTES AU TPIY..... 47
Résolutions ne modifiant pas le Statut, mais ayant un rapport direct avec le TPIY.

RESOLUTION 1503 (2003).....	49
Annexe I.....	52
RESOLUTION 1504 (2003).....	53
RESOLUTION 1534 (2004).....	55
RESOLUTION 1581 (2005).....	59
RESOLUTION 1613 (2005).....	61
RESOLUTION 1629 (2005).....	63

STATUT ACTUALISÉ DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

TABLE DES MATIÈRES

Article premier	5
Compétence du Tribunal international	
Article 2	5
Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949	
Article 3	5
Violations des lois ou coutumes de la guerre	
Article 4	5
Génocide	
Article 5	6
Crimes contre l'humanité	
Article 6	6
Compétence <i>ratione personae</i>	
Article 7	6
Responsabilité pénale individuelle	
Article 8	6
Compétence <i>ratione loci</i> et compétence <i>ratione temporis</i>	
Article 9	7
Compétences concurrentes	
Article 10	7
<i>Non bis in idem</i>	
Article 11	7
Organisation du Tribunal international	
Article 12	7
Composition des Chambres	
Article 13	8
Qualifications des juges	
Article 13 <i>bis</i>	8
Election des juges permanents	
Article 13 <i>ter</i>	8
Election et désignation des juges <i>ad litem</i>	
Article 13 <i>quater</i>	9
Statut des juges <i>ad litem</i>	
Article 14	10
Constitution du Bureau et des Chambres	
Article 15	10
Règlement du Tribunal	
Article 16	10
Le Procureur	

Article 17	10
Le Greffe	
Article 18	11
Information et établissement de l'acte d'accusation	
Article 19	11
Examen de l'acte d'accusation	
Article 20	11
Ouverture et conduite du procès	
Article 21	11
Les droits de l'accusé	
Article 22	12
Protection des victimes et des témoins	
Article 23	12
Sentence	
Article 24	12
Peines	
Article 25	12
Appel	
Article 26	12
Révision	
Article 27	12
Exécution des peines	
Article 28	13
Grâce et commutation de peine	
Article 29	13
Coopération et entraide judiciaire	
Article 30	13
Statut, privilèges et immunités du Tribunal international	
Article 31	13
Siège du Tribunal international	
Article 32	13
Dépenses du Tribunal international	
Article 33	13
Langues de travail	
Article 34	13
Rapport annuel	

STATUT ACTUALISÉ DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

(ADOPTÉ LE 25 MAI 1993, RÉSOLUTION 827)
(TEL QU'AMENDÉ LE 13 MAI 1998, RÉSOLUTION 1166)
(TEL QU'AMENDÉ LE 30 NOVEMBRE 2000, RÉSOLUTION 1329)
(TEL QU'AMENDÉ LE 17 MAI 2002, RÉSOLUTION 1411)
(TEL QU'AMENDÉ LE 14 AOUT 2002, RÉSOLUTION 1431)
(TEL QU'AMENDÉ LE 19 MAI 2003, RÉSOLUTION 1481)

Créé par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé "le Tribunal international") fonctionnera conformément aux dispositions du présent statut.

Article premier

Compétence du Tribunal international

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conformément aux dispositions du présent statut.

Article 2

Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949

Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente :

- a) l'homicide intentionnel ;
- b) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
- c) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ;
- d) la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
- e) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ;
- f) le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
- g) l'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale ;
- h) la prise de civils en otages.

Article 3

Violations des lois ou coutumes de la guerre

Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées :

- a) l'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles ;
- b) la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ;
- c) l'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus ;
- d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique ;
- e) le pillage de biens publics ou privés.

Article 4

Génocide

1. Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le génocide, tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

3. Seront punis les actes suivants :

- a) le génocide ;
- b) l'entente en vue de commettre le génocide ;
- c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) la tentative de génocide ;
- e) la complicité dans le génocide.

Article 5 **Crimes contre l'humanité**

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

- a) assassinat ;
- b) extermination ;
- c) réduction en esclavage ;
- d) expulsion ;
- e) emprisonnement ;
- f) torture ;
- g) viol ;
- h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;
- i) autres actes inhumains.

Article 6 **Compétence *ratione personae***

Le Tribunal international a compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du présent statut.

Article 7 **Responsabilité pénale individuelle**

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international l'estime conforme à la justice.

Article 8 **Compétence *ratione loci* et compétence *ratione temporis***

La compétence *ratione loci* du Tribunal international s'étend au territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, y compris son espace terrestre, son espace aérien et ses eaux territoriales. La compétence *ratione temporis* du Tribunal international s'étend à la période commençant le 1er janvier 1991.

Article 9

Compétences concurrentes

1. Le Tribunal international et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991.

2. Le Tribunal international a la primauté sur les juridictions nationales. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement.

Article 10

Non bis in idem

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du présent statut s'il a déjà été jugé par le Tribunal international pour ces mêmes faits.

2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire ne peut subséquemment être traduit devant le Tribunal international que si :

- a) le fait pour lequel il a été jugé était qualifié crime de droit commun ; ou
- b) la juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent statut, le Tribunal international tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

Article 11

Organisation du Tribunal international

Le Tribunal international comprend les organes suivants :

- a) les Chambres, soit trois Chambres de première instance et une Chambre d'appel ;
- b) le Procureur ; et
- c) un Greffe commun aux Chambres et au Procureur.

Article 12

Composition des Chambres

1. Les Chambres sont composées de seize juges permanents indépendants, tous ressortissants d'États différents, et, au maximum au même moment, de douze juges *ad litem* indépendants, tous ressortissants d'États différents, désignés conformément à l'article 13 *ter*, paragraphe 2, du Statut.

2. Trois juges permanents et, au maximum au même moment, neuf juges *ad litem* sont membres de chacune des Chambres de première instance. Chaque Chambre de première instance à laquelle ont été désignés des juges *ad litem* peut être subdivisée en sections de trois juges chacune, composées à la fois de juges permanents et *ad litem*, sauf dans les circonstances spécifiées au paragraphe 5 ci-dessous. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le Statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles.

3. Sept des juges permanents sont membres de la Chambre d'appel, laquelle est, pour chaque appel, composée de cinq de ses membres.

4. Une personne qui, aux fins de la composition des Chambres du Tribunal pénal international, pourrait être considérée comme ressortissante de plus d'un État, est réputée ressortissante de l'État dans lequel elle exerce ordinairement ses droits civils et politiques.

5. Le Secrétaire général peut, à la demande du Président du Tribunal pénal international, désigner parmi les juges *ad litem* élus conformément à l'article 13 *ter* des juges de réserve qui assisteront à toutes les phases du procès auquel ils auront été affectés et qui remplaceront un juge qui serait dans l'incapacité de continuer à siéger.

6. Sans préjudice du paragraphe 2 ci-dessus, si, en raison de circonstances exceptionnelles, un juge permanent d'une section d'une Chambre de première instance doit être remplacé et qu'une section se trouve dès lors composée exclusivement de juges *ad litem*, cette section pourra continuer à connaître de l'affaire nonobstant le fait qu'elle ne comprend plus de juge permanent.

Article 13 **Qualifications des juges**

Les juges permanents et *ad litem* doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres et des sections des Chambres de première instance de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Article 13 bis **Election des juges permanents**

1. Quatorze des juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

- a) Le Secrétaire général invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures ;
- b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 13 du Statut et n'ayant pas la même nationalité ni celle d'un juge qui est membre de la Chambre d'appel et qui a été élu ou nommé juge permanent du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (ci-après dénommé le « Tribunal pénal international pour le Rwanda ») conformément à l'article 12 *bis* du Statut de ce tribunal ;
- c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de vingt-huit Candidats au minimum et quarante-deux candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde ;
- d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste quatorze juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel s'est porté le plus grand nombre de voix.

2. Si le siège de l'un des juges permanents élus ou nommés conformément au présent article devient vacant à l'une des Chambres, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées à l'article 13 du Statut pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

3. Les juges permanents élus conformément au présent article ont un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Ils sont rééligibles.

Article 13 ter **Election et désignation des juges *ad litem***

1. Les juges *ad litem* du Tribunal international sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

- a) Le Secrétaire général invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures.

- b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat peut présenter la candidature d'au maximum quatre personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 13 du Statut compte tenu de l'importance d'une représentation équitable des hommes et des femmes parmi les candidats.
- c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de cinquante-quatre candidats au minimum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde et en gardant à l'esprit l'importance d'une répartition géographique équitable.
- d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les vingt-sept juges *ad litem* du Tribunal international. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation.
- e) Les juges *ad litem* sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils sont rééligibles.

2. Pendant un mandat quelconque, les juges *ad litem* seront nommés par le Secrétaire général, à la demande du Président du Tribunal international, pour siéger aux Chambres de première instance dans un ou plusieurs procès, pour une durée totale inférieure à trois ans. Lorsqu'il demande la désignation de tel ou tel juge *ad litem*, le Président du Tribunal international tient compte des critères énoncés à l'article 13 du Statut concernant la composition des Chambres et des sections des Chambres de première instance, des considérations énoncées aux paragraphes 1 b) et c) ci-dessus et du nombre de voix que ce juge a obtenues à l'Assemblée générale.

Article 13 quater Statut des juges *ad litem*

1. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal international, les juges *ad litem* :

- a) Bénéficient, *mutatis mutandis*, des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal international;
- b) Jouissent des mêmes pouvoirs que les juges permanents du Tribunal international, sous réserve du paragraphe 2 ci-après;
- c) Jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités d'un juge du Tribunal international;
- d) Jouissent du pouvoir de se prononcer pendant la phase préalable à l'audience dans d'autres procès que ceux auxquels ils ont été nommés pour juger.

2. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal international, les juges *ad litem* :

- a) Ne peuvent ni être élus Président du Tribunal ou Président d'une Chambre de première instance, ni participer à son élection, conformément à l'article 14 du Statut;
- b) Ne sont pas habilités :
 - i) À participer à l'adoption du règlement conformément à l'article 15 du Statut. Ils sont toutefois consultés avant l'adoption dudit règlement;
 - ii) À participer à l'examen d'un acte d'accusation conformément à l'article 19 du Statut;
 - iii) À participer aux consultations tenues par le Président au sujet de la nomination de juges, conformément à l'article 14 du Statut, ou de l'octroi d'une grâce ou d'une commutation de peine, conformément à l'article 28 du Statut.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, pendant la durée où ils servent en qualité de juges de réserve, les juges *ad litem* :

- a) Bénéficient, *mutatis mutandis*, des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal international;
- b) Jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités d'un juge du Tribunal international;
- c) Jouissent du pouvoir de se prononcer pendant la phase préalable à l'audience dans d'autres procès que ceux auxquels ils ont été nommés et à cette fin jouissent, sous réserve du paragraphe 2 ci-dessus, des mêmes pouvoirs que les juges permanents.

4. À partir du moment où ils remplacent un juge qui se trouve dans l'incapacité de continuer à siéger, les juges de réserve bénéficient des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

Article 14 **Constitution du Bureau et des Chambres**

1. Les juges permanents du Tribunal international élisent un président parmi eux.
2. Le Président du Tribunal international doit être membre de la Chambre d'appel, qu'il préside.
3. Après avoir consulté les juges permanents du Tribunal international, le Président nomme quatre des juges permanents élus ou nommés conformément à l'article 13 *bis* du Statut à la Chambre d'appel et neuf aux Chambres de première instance.
4. Deux des juges permanents ou nommés conformément à l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda seront nommés par le Président dudit Tribunal, en consultation avec le Président du Tribunal international, membres de la Chambre d'appel et juges permanents du Tribunal pénal international.
5. Après avoir consulté les juges permanents du Tribunal international, le Président nomme les juges *ad litem* qui peuvent être de temps à autre appelés à siéger au Tribunal international aux Chambres de première instance.
6. Un juge ne siège qu'à la Chambre à laquelle il a été affecté.
7. Les juges permanents de chaque Chambre de première instance élisent parmi eux un président, qui dirige les travaux de la Chambre.

Article 15 **Règlement du Tribunal**

Les juges du Tribunal international adopteront un règlement qui régira la phase préalable à l'audience, l'audience et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées.

Article 16 **Le Procureur**

1. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991.
2. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal international, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.
3. Le Bureau du Procureur se compose du Procureur et du personnel qualifié qui peut être nécessaire.
4. Le Procureur est nommé par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général. Il doit être de haute moralité, d'une compétence notoire et avoir une solide expérience de l'instruction des affaires criminelles et de la poursuite. Son mandat est de quatre ans, et il est rééligible. Ses conditions d'emploi sont celles d'un secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le personnel du Bureau du Procureur est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur.

Article 17 **Le Greffe**

1. Le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal international.
2. Le Greffe se compose d'un greffier et des autres personnels nécessaires.
3. Le Greffier est désigné par le Secrétaire général après consultation du Président du Tribunal international pour un mandat de quatre ans renouvelable. Les conditions d'emploi du Greffier sont celles d'un sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le personnel du Greffe est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Greffier.

Article 18

Information et établissement de l'acte d'accusation

1. Le Procureur ouvre une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il évalue les renseignements reçus ou obtenus et se prononce sur l'opportunité ou non d'engager les poursuites.

2. Le Procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à réunir des preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches, le Procureur peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'Etat concerné.

3. Tout suspect interrogé a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris celui de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer et de bénéficier, si nécessaire, de services de traduction dans une langue qu'il parle et comprend et à partir de cette langue.

4. S'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, le Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du statut. L'acte d'accusation est transmis à un juge de la Chambre de première instance.

Article 19

Examen de l'acte d'accusation

1. Le juge de la Chambre de première instance saisi de l'acte d'accusation examine celui-ci. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. A défaut, il le rejette.

2. S'il confirme l'acte d'accusation, le juge saisi, sur réquisition du Procureur, décerne les ordonnances et mandats d'arrêt, de détention, d'amener ou de remise de personnes et toutes autres ordonnances nécessaires pour la conduite du procès.

Article 20

Ouverture et conduite du procès

1. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.

2. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé est, conformément à une ordonnance ou un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal international, placée en état d'arrestation, immédiatement informée des chefs d'accusation portés contre elle et déférée au Tribunal international.

3. La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et lui ordonne de plaider coupable ou non coupable. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès.

4. Les audiences sont publiques à moins que la Chambre de première instance décide de les tenir à huis clos conformément à ses règles de procédure et de preuve.

Article 21

Les droits de l'accusé

1. Tous sont égaux devant le Tribunal international.

2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'article 22 du statut.

3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent statut.

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

- a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;
- b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;
- c) à être jugée sans retard excessif ;
- d) à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;
- e) à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- f) à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;
- g) à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

Article 22

Protection des victimes et des témoins

Le Tribunal international prévoit dans ses règles de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes.

Article 23

Sentence

1. La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire.

2. La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

Article 24

Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

Article 25

Appel

1. La Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants :

- a) erreur sur un point de droit qui invalide la décision ; ou
- b) erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance.

Article 26

Révision

S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal d'une demande en révision de la sentence.

Article 27

Exécution des peines

La peine d'emprisonnement est subie dans un Etat désigné par le Tribunal sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. La réclusion est soumise aux règles nationales de l'Etat concerné, sous le contrôle du Tribunal international.

Article 28

Grâce et commutation de peine

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'Etat dans lequel il est emprisonné, cet Etat en avise le Tribunal. Le Président du Tribunal, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit.

Article 29

Coopération et entraide judiciaire

1. Les Etats collaborent avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire.

2. Les Etats répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter :

- a) l'identification et la recherche des personnes ;
- b) la réunion des témoignages et la production des preuves ;
- c) l'expédition des documents ;
- d) l'arrestation ou la détention des personnes ;
- e) le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal.

Article 30

Statut, privilèges et immunités du Tribunal international

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 s'applique au Tribunal international, aux juges, au Procureur et à son personnel ainsi qu'au Greffier et à son personnel.

2. Les juges, le Procureur et le Greffier jouissent des privilèges et immunités, des exemptions et des facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international.

3. Le personnel du Procureur et du Greffier jouit des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies en vertu des articles V et VII de la Convention visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Les autres personnes, y compris les accusés, dont la présence est requise au siège du Tribunal international bénéficient du traitement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal international.

Article 31

Siège du Tribunal international

Le Tribunal international a son siège à La Haye.

Article 32

Dépenses du Tribunal international

Les dépenses du Tribunal international sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

Article 33

Langues de travail

Les langues de travail du Tribunal international sont l'anglais et le français.

Article 34

Rapport annuel

Le Président du Tribunal international présente chaque année un rapport du Tribunal international au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.



RÉSOLUTION 827 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3175e séance,
le 22 février 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions pertinentes qui ont suivi,

Rappelant le paragraphe 10 de sa résolution 764 (1992) du 13 juillet 1992, dans lequel il a réaffirmé que toutes les parties sont tenues de se conformer aux obligations découlant du droit humanitaire international, et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, et que les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre de graves violations de ces conventions sont individuellement responsables à l'égard de telles violations,

Rappelant également sa résolution 771 (1992) de 13 août 1992, dans laquelle il exigeait notamment que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que toutes les forces militaires en Bosnie-Herzégovine mettent immédiatement fin à toutes violations du droit humanitaire international,

Rappelant aussi sa résolution 780 (1992) du 6 octobre 1992, dans laquelle il priait le Secrétaire général de constituer d'urgence une commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser l'information fournie en vertu des résolutions 771 (1992) et 780 (1992), ainsi que toute autre information que la Commission d'experts pourra obtenir, en vue de fournir au Secrétaire général ses conclusions sur les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit humanitaire international dont on aurait la preuve qu'elles ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie,

Ayant examiné le rapport intérimaire de la Commission d'experts établie par la résolution 780 (1992) (S/25274), dans lequel la Commission estime qu'une décision établissant un tribunal international spécial pour connaître des événements survenus sur le territoire de l'ex-Yougoslavie serait conforme à l'orientation de ses travaux,

Se déclarant une nouvelle fois gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment celles qui font état de tueries massives et de la poursuite de la pratique du "nettoyage ethnique",

Constatant que cette situation constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Résolu à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice,

Convaincu que, dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie, la création d'un tribunal international permettrait d'atteindre cet objectif et contribuerait à la restauration et au maintien de la paix,

Prenant note à cet égard de la recommandation des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en faveur de la création d'un tel tribunal (S/25221),

Prenant également note avec une profonde préoccupation du “rapport de la Mission d’enquête de la Communauté européenne sur le traitement réservé aux femmes musulmanes dans l’ex-Yougoslavie” (S/25240, annexe I),

Prenant en outre note du rapport d’un comité de juristes français présenté par la France (S/25266), du rapport d’une commission de juristes présenté par l’Italie (S/25300) et du rapport présenté par le Représentant permanent de la Suède au nom de la Présidence en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) (S/25307),

1. Décide la création d’un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l’ex-Yougoslavie depuis 1991;

2. Prie le Secrétaire général de soumettre le plus tôt possible à l’examen du Conseil de sécurité, et si possible au plus tard 60 jours après l’adoption de la présente résolution, un rapport analysant cette question sous tous ses aspects, comportant des propositions concrètes et, le cas échéant, des options, pour la mise en œuvre efficace et rapide de la décision contenue au paragraphe 1 ci-dessus, compte tenu des suggestions avancées à cet égard par des Etats Membres;

3. Décide de rester activement saisi de la question.



RÉSOLUTION 827 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3217e séance,
le 25 mai 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions pertinentes qui ont suivi,

Ayant examiné le rapport établi par le Secrétaire général (S/25704 et Add.1) en application du paragraphe 2 de la résolution 808 (1993),

Se déclarant une nouvelle fois gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations flagrantes et généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et spécialement dans la République de Bosnie-Herzégovine, particulièrement celles qui font état de tueries massives, de la détention et du viol massifs, organisés et systématiques des femmes et de la poursuite de la pratique du "nettoyage ethnique", notamment pour acquérir et conserver un territoire,

Constatant que cette situation continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Résolu à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice,

Convaincu que, dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie, la création d'un tribunal international, en tant que mesure spéciale prise par lui, et l'engagement de poursuites contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient à la restauration et au maintien de la paix,

Estimant que la création d'un tribunal international et l'engagement de poursuites contre les personnes présumées responsables de telles violations du droit humanitaire international contribueront à faire cesser ces violations et à en réparer effectivement les effets,

Prenant note à cet égard de la recommandation des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en faveur de la création d'un tel tribunal (S/25221),

Réaffirmant à cet égard qu'il a décidé, par la résolution 808 (1993), la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Considérant que, jusqu'à la nomination du Procureur du Tribunal international, la Commission d'experts établie par la résolution 780 (1992) devrait continuer à rassembler de manière urgente l'information sur les violations graves dont on aurait la preuve des Conventions de Genève et d'autres violations du droit humanitaire international, comme cela est proposé dans son rapport intérimaire (S/25274),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général ;
2. Décide par la présente résolution de créer un tribunal international dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre le 1er janvier 1991 et une date que déterminera le Conseil après la restauration de la paix, et d'adopter à cette fin le Statut du Tribunal international annexé au rapport ci-dessus mentionné ;
3. Prie le Secrétaire général de soumettre aux juges du Tribunal international, dès qu'ils seront élus, toutes suggestions présentées par des Etats en ce qui concerne le règlement prévu à l'article 15 du Statut du Tribunal international ;
4. Décide que tous les Etats apporteront leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes, conformément à la présente résolution et au Statut du Tribunal international et que tous les Etats prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions de la présente résolution et du Statut, y compris l'obligation des Etats de se conformer aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance en application de l'article 29 du Statut ;
5. Prie instamment les Etats et les organisations gouvernementales et non gouvernementales d'apporter au Tribunal international des contributions sous forme de ressources financières, d'équipements et de services, y compris l'offre de personnels spécialisés ;
6. Décide que la décision relative au siège du Tribunal international est subordonnée à la conclusion entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas d'arrangements appropriés qui soient acceptables par le Conseil de sécurité et que le Tribunal international peut siéger ailleurs quand il le juge nécessaire pour l'exercice efficace de ses fonctions ;
7. Décide également que la tâche du Tribunal sera accomplie sans préjudice du droit des victimes de demander réparation par les voies appropriées pour les dommages résultant de violations du droit humanitaire international ;
8. Prie le Secrétaire général de mettre rapidement en œuvre la présente résolution et de prendre en particulier des dispositions pratiques pour que le Tribunal international puisse fonctionner de manière effective le plus tôt possible et de lui faire rapport de temps à autre ;
9. Décide de demeurer activement saisi de la question.



RÉSOLUTION 1166 (1998)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3878e séance,
le 13 mai 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993,

Demeurant convaincu que les poursuites engagées contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie contribuent au rétablissement et au maintien de la paix dans l'ex-Yougoslavie,

Ayant examiné la lettre du Secrétaire général en date du 5 mai 1998 (S/1998/376),

Convaincu qu'il est nécessaire d'augmenter le nombre de juges et de chambres de première instance pour permettre au Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé "Tribunal international") de juger sans retard le grand nombre de prévenus,

Prenant note des progrès appréciables accomplis dans l'amélioration des procédures du Tribunal international, et convaincu qu'il importe que ses organes continuent leurs efforts afin de poursuivre ces progrès,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide de créer une troisième chambre de première instance du Tribunal international et, à cette fin, d'amender les articles 11, 12 et 13 du Statut du Tribunal international comme indiqué en annexe à la présente résolution ;

2. Décide que trois juges additionnels seront élus dans les meilleurs délais pour siéger à la troisième Chambre de première instance, et décide également, sans préjudice de l'article 13.4 du Statut du Tribunal international, qu'après avoir été élus, ils exerceront leur charge jusqu'à la date à laquelle expire le mandat des juges auxquels ils viendront s'ajouter, et qu'aux fins de ces élections, il établira, nonobstant l'article 13.2 c) du Statut, une liste d'au moins six et au plus neuf candidats sur la base des candidatures qui lui auront été transmises à tel effet ;

3. Demande instamment à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Tribunal international et ses organes, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 827 (1993) et du Statut du Tribunal international, et se félicite de la coopération dont le Tribunal international bénéficie déjà dans l'exercice de son mandat ;

4. Prie le Secrétaire général de prendre des dispositions pratiques pour organiser les élections mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus ainsi que pour améliorer encore le bon fonctionnement du Tribunal international, notamment en fournissant en temps utile le personnel et les moyens nécessaires, en particulier à la troisième Chambre de première instance et aux bureaux correspondants du Procureur, et le prie en outre de le tenir régulièrement informé des progrès accomplis à ce sujet ;

5. Décide de demeurer activement saisi de la question.

ANNEXE

Article 11 Organisation du Tribunal international

Le Tribunal international comprend les organes suivants :

- a) les Chambres, soit trois Chambres de première instance et une Chambre d'appel ;
- b) **le Procureur ; et**
- c) **un Greffe commun aux Chambres et au Procureur.**

Article 12 Composition des Chambres

Les Chambres sont composées de quatorze juges indépendants, ressortissants d'Etats différents et dont :

- a) trois siègent dans chacune des Chambres de première instance ; et
- b) **cinq siègent à la Chambre d'appel.**

Article 13 Qualifications et élection des juges

1. Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

2. Les juges du Tribunal international sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

- a) Le Secrétaire général invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures.
- b) **Dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus et n'ayant pas la même nationalité.**
- c) **Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de vingt-huit candidats au minimum et quarante-deux candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.**
- d) **Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les quatorze juges du Tribunal international. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel se sont portées le plus grand nombre de voix.**

3. Si un siège à l'une des Chambres devient vacant, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

4. Les juges sont élus pour un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Ils sont rééligibles.



RÉSOLUTION 1329 (2000)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4240e séance,
le 30 novembre 2000

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993 et 955 (1994) du 8 novembre 1994,

Demeurant convaincu que les poursuites engagées contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie contribuent au rétablissement et au maintien de la paix dans l'ex-Yougoslavie,

Demeurant convaincu également que dans la situation particulière régnant au Rwanda, les poursuites dirigées contre les personnes responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire favorisent le processus de réconciliation nationale et le rétablissement et le maintien de la paix au Rwanda et dans la région,

Ayant examiné la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité en date du 7 septembre 2000 (S/2000/865) ainsi que la lettre datée du 12 mai 2000 adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, datée du 14 juin 2000, qui y sont jointes,

Convaincu qu'il est nécessaire de créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'augmenter le nombre des juges siégeant dans les Chambres d'appel des deux Tribunaux pénaux internationaux pour permettre à ceux-ci de terminer leurs travaux le plus tôt possible,

Notant que les procédures des Tribunaux internationaux se sont beaucoup améliorées et convaincu que ces organes doivent poursuivre leurs efforts afin de les perfectionner encore,

Prenant note de la position exprimée par les Tribunaux pénaux internationaux selon laquelle ce sont les dirigeants civils, militaires et paramilitaires, et non les simples exécutants, qui devraient être traduits devant eux,

Rappelant que les Tribunaux pénaux internationaux et les tribunaux nationaux ont concurremment compétence pour poursuivre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire et notant que le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dispose qu'une chambre de première instance peut décider de suspendre un acte d'accusation dans une affaire donnée pour permettre à un tribunal national de connaître de cette affaire,

Reconnaissant des efforts déployés par les juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que le montre l'annexe I à la lettre du Secrétaire général en date du 7 septembre 2000, pour que les organes compétents des Nations Unies commencent à se faire une idée relativement exacte de la durée du mandat du Tribunal,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide de créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'augmenter le nombre des membres des Chambres d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et, à cette fin, décide de modifier les articles 12, 13 et 14 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'y substituer les dispositions indiquées à l'annexe I à la présente résolution et décide également de modifier les articles 11, 12 et 13 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et d'y substituer les dispositions indiquées à l'annexe II de la présente résolution ;

2. Décide que deux juges supplémentaires seront élus le plus tôt possible au Tribunal pénal international pour le Rwanda et décide également, sans préjudice de l'article 12, paragraphe 4, du

Statut de ce tribunal, qu'une fois élus, ils siégeront jusqu'à la date à laquelle expirera le mandat des juges actuellement en fonction et que, aux fins de ces élections, nonobstant l'article 12, paragraphe 2 c) du Statut, le Conseil de sécurité dressera, sur la base des candidatures reçues, une liste de quatre candidats au minimum et de six candidats au maximum ;

3. Décide qu'une fois que deux juges auront été élus conformément au paragraphe 2 ci-dessus et seront entrés en fonctions, le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda prendra le plus tôt possible, eu égard à l'article 13, paragraphe 3, du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et à l'article 14, paragraphe 4, du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les mesures nécessaires pour que les deux juges élus ou nommés en application de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda siègent aux Chambres d'appel des Tribunaux pénaux internationaux ;

4. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions pratiques voulues pour les élections mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, pour l'élection aussi prochaine que possible de 27 juges *ad litem*, conformément à l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'en ce qui concerne la fourniture en temps opportun de personnel et de moyens matériels au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda, en particulier à l'intention des juges *ad litem*, des Chambres d'appel et des services connexes du Procureur, et le prie en outre de tenir le Conseil de sécurité strictement informé de l'évolution de la situation à cet égard ;

5. Demande instamment aux Etats de coopérer pleinement avec les Tribunaux pénaux internationaux et leurs organes conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des résolutions 827 (1993) et 955 (1994) et des Statuts des deux Tribunaux, et se félicite de la coopération dont les Tribunaux ont déjà bénéficié dans l'exercice de leurs mandats ;

6. Prie le Secrétaire général de présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport contenant une évaluation et des propositions relatives à la date à laquelle prendra fin la compétence *ratione temporis* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ;

7. Décide de demeurer activement saisi de la question.

ANNEXE I

Article 12 Composition des Chambres

1. Les Chambres sont composées de *seize* juges **permanents** indépendants, tous ressortissants d'Etats différents, et, **au maximum au même moment, de neuf juges *ad litem* indépendants, tous ressortissants d'Etats différents, désignés conformément à l'article 13 *ter*, paragraphe 2, du Statut.**

2. **Trois juges permanents et, au maximum au même moment, six juges *ad litem* sont membres de chacune des Chambres de première instance. Chaque Chambre de première instance à laquelle ont été désignés des juges *ad litem* peut être subdivisée en sections de trois juges chacune, composées à la fois de juges permanents et *ad litem*. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le Statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles.**

3. *Sept des juges permanents sont membres de la Chambre d'appel, laquelle est, pour chaque appel, composée de cinq de ses membres.*

Article 13 Qualifications des juges

Les juges **permanents** et ***ad litem*** doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres et des sections des Chambres de première instance de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Article 13 *bis* Election des juges permanents

1. *Quatorze* des juges **permanents** du Tribunal international sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

- a) Le Secrétaire général invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures.
- b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 13 du Statut et n'ayant pas la même nationalité ni celle d'un juge qui est membre de la Chambre d'appel et qui a été élu ou nommé juge du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (ci-après dénommé le "Tribunal international pour le Rwanda") conformément à l'article 12 du Statut de ce tribunal.
- c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de *vingt-huit* candidats au minimum et *quarante-deux* candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.
- d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste quatorze juges permanents du Tribunal international. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel se sont portées le plus grand nombre de voix.

2. Si le siège de **l'un des juges permanents élus ou nommés conformément au présent article** devient vacant à l'une des Chambres, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées à l'article 13 du Statut pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

3. Les juges **permanents élus conformément au présent article** ont un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Ils sont rééligibles.

Article 13 ter **Election et désignation des juges *ad litem***

1. Les juges *ad litem* du Tribunal international sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

- a) Le Secrétaire général invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures.
- b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat peut présenter la candidature d'au maximum quatre personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 13 du Statut compte tenu de l'importance d'une représentation équitable des hommes et des femmes parmi les candidats.
- c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de cinquante-quatre candidats au minimum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde et en gardant à l'esprit l'importance d'une répartition géographique équitable.
- d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les vingt-sept juges *ad litem* du Tribunal international. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation.
- e) Les juges *ad litem* sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils ne sont pas rééligibles.

2. Pendant la durée de leur mandat, les juges *ad litem* seront nommés par le Secrétaire général, à la demande du Président du Tribunal international, pour siéger aux Chambres de première instance dans un ou plusieurs procès, pour une durée totale inférieure à trois ans. Lorsqu'il demande la désignation de tel ou tel juge *ad litem*, le Président du Tribunal international tient compte des critères énoncés à l'article 13 du Statut concernant la composition des Chambres et des sections des Chambres de première instance, des considérations énoncées aux paragraphes 1 b) et c) ci-dessus et du nombre de voix que ce juge a obtenues à l'Assemblée générale.

Article 13 quater **Statut des juges *ad litem***

1. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal international, les juges *ad litem* :

- a) bénéficient, *mutatis mutandis*, des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal international ;
- b) jouissent des mêmes pouvoirs que les juges permanents du Tribunal international, sous réserve du paragraphe 2 ci-après ;
- c) jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités d'un juge du Tribunal international.

2. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal international, les juges *ad litem* :

- a) ne peuvent ni être élus Président du Tribunal ou Président d'une Chambre de première instance, ni participer à son élection, conformément à l'article 14 du Statut ;
- b) ne sont pas habilités :
 - i) à participer à l'adoption du règlement conformément à l'article 15 du Statut. Ils sont toutefois consultés avant l'adoption dudit règlement ;
 - ii) à participer à l'examen d'un acte d'accusation conformément à l'article 19 du Statut ;
 - iii) à participer aux consultations tenues par le Président au sujet de la nomination de juges, conformément à l'article 14 du Statut, ou de l'octroi d'une grâce ou d'une commutation de peine, conformément à l'article 28 du Statut ;
 - iv) à se prononcer pendant la phase préalable à l'audience.

Article 14 **Constitution du Bureau et des Chambres**

1. Les juges *permanents* du Tribunal international élisent un président *parmi eux*.

2. Le Président du Tribunal international doit être membre de la Chambre d'appel, qu'il préside.

3. Après avoir consulté les juges *permanents* du Tribunal international, le Président nomme *quatre* des juges *permanents* élus ou nommés conformément à l'article 13 bis du Statut à la Chambre d'appel et *neuf* aux Chambres de première instance.

4. Deux des juges élus ou nommés conformément à l'article 12 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda seront nommés par le Président dudit Tribunal, en consultation avec le Président du Tribunal international, membres de la Chambre d'appel et juges permanents du Tribunal international.

5. Après avoir consulté les juges permanents du Tribunal international, le Président nomme les juges *ad litem* qui peuvent être de temps à autre appelés à siéger au Tribunal international aux Chambres de première instance.

6. Un juge ne siège qu'à la Chambre à laquelle il a été affecté.

7. Les juges *permanents* de chaque Chambre de première instance élisent *parmi eux* un président, qui dirige les travaux de la Chambre.

ANNEXE II

Article 11 Composition des Chambres

Les Chambres sont composées de *seize* juges indépendants, tous ressortissants d'Etats différents et dont :

- a) trois siègent dans chacune des Chambres de première instance ; et
- b) *sept* sont membres de la Chambre d'appel, *laquelle est, pour chaque appel*, composée de cinq de ses membres.

Article 12 Qualifications et élection des juges

1. Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte, dans la composition globale des Chambres, de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et de droits de l'homme.

2. *Onze* des juges du Tribunal international pour le Rwanda sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

- a) Le Secrétaire général invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures.
- b) Dans un délai de *soixante* jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus et n'ayant pas la même nationalité *ni celle d'un juge qui est membre* de la Chambre d'appel et *qui a été élu ou nommé juge permanent du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé le "Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie") conformément à l'article 13 bis du Statut de ce Tribunal.*
- c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de *vingt-deux* candidats au minimum et *trente-trois* candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer au Tribunal international pour le Rwanda une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.
- d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les *onze* juges du Tribunal international pour le Rwanda. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel s'est porté le plus grand nombre de voix.

3. Si le siège de l'un des *juges élus ou désignés conformément au présent article* devient vacant à l'une des Chambres, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

4. Les juges *élus conformément au présent article* ont un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Ils sont rééligibles.

Article 13 Constitution du Bureau et des Chambres

1. Les juges du Tribunal international pour le Rwanda élisent un président.

2. *Le Président du Tribunal international pour le Rwanda doit être membre de l'une de ses Chambres de première instance.*

3. Après avoir consulté les juges du Tribunal international pour le Rwanda, le Président nomme *deux* juges élus ou nommés conformément à l'article 12 du présent Statut membres de la Chambre d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et huit membres des Chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda. Les juges ne siègent qu'à la Chambre à laquelle ils ont été nommés.

4. *Les juges qui siègent à la Chambre d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie siègent également à la Chambre d'appel du Tribunal international pour le Rwanda.*

5. Les juges de chaque Chambre de première instance élisent un président qui conduit toutes les procédures devant cette chambre.



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1411 (2002)
17 mai 2002

RÉSOLUTION 1411 (2002)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4535e séance,
le 17 mai 2002

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1166 (1998) du 13 mai 1998 et 1329 (2000) du 30 novembre 2000,

Constatant que des personnes dont la candidature à la fonction de juge a été proposée ou qui ont été élues ou nommées juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda peuvent avoir la nationalité de deux Etats ou plus,

Sachant qu'au moins une personne se trouvant dans ce cas a déjà été élue juge de l'un des tribunaux pénaux internationaux,

Considérant qu'aux fins de la composition des Chambres des tribunaux pénaux internationaux, une personne se trouvant dans ce cas devrait être réputée avoir uniquement la nationalité de l'Etat où elle exerce ordinairement ses droits civils et politiques,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide d'amender l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de le remplacer par le texte figurant à l'annexe I de la présente résolution ;

2. Décide également d'amender l'article 11 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de le remplacer par le texte figurant à l'annexe II de la présente résolution ;

3. Décide de rester activement saisi de la question.

ANNEXE I

Article 12 Composition des Chambres

1. Les Chambres sont composées de seize juges permanents indépendants, tous ressortissants d'Etats différents, et, au maximum au même moment, de neuf juges *ad litem* indépendants, tous ressortissants d'Etats différents, désignés conformément à l'article 13 *ter*, paragraphe 2, du Statut.

2. Trois juges permanents et, au maximum au même moment, six juges *ad litem* sont membres de chacune des Chambres de première instance. Chaque Chambre de première instance à laquelle ont été désignés des juges *ad litem* peut être subdivisée en sections de trois juges chacune, composées à la fois de juges permanents et *ad litem*. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le Statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles.

3. Sept des juges permanents sont membres de la Chambre d'appel, laquelle est, pour chaque appel, composée de cinq de ses membres.

4. Une personne qui, aux fins de la composition des Chambres du Tribunal pénal international, pourrait être considérée comme ressortissante de plus d'un Etat, est réputée ressortissante de l'Etat dans lequel elle exerce ordinairement ses droits civils et politiques.

ANNEXE II

Article 11 Composition des Chambres

1. Les Chambres sont composées de seize juges indépendants, ressortissants d'Etats différents, et dont :

- a) trois siègent dans chacune des Chambres de première instance ; et
- b) sept siègent dans la Chambre d'appel, laquelle est, pour chaque appel, composée de cinq de ses membres.

2. Une personne qui, aux fins de la composition des Chambres du Tribunal pénal international pour le Rwanda, peut être considérée comme ressortissante de plus d'un Etat, est réputée ressortissante de l'Etat dans lequel elle exerce ordinairement ses droits civils et politiques.



RÉSOLUTION 1431 (2002)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4601e séance,
le 14 août 2002

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1166 (1998) du 13 mai 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000 et 1411 (2002) du 17 mai 2002,

Ayant examiné la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité en date du 14 septembre 2001 (S/2001/764), et la lettre du 9 juillet 2001, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui y est jointe,

Ayant examiné également la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité en date du 4 mars 2002 (S/2002/241) et la lettre datée du 6 février 2002, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui y est jointe,

Convaincu qu'il est nécessaire de créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour le Rwanda pour permettre à celui-ci d'achever ses travaux le plus tôt possible et déterminé à suivre de près les progrès du Tribunal pénal international pour le Rwanda,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide de créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour le Rwanda et, à cette fin, décide de modifier les articles 11, 12 et 13 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et d'y substituer les dispositions portées à l'annexe I de la présente résolution et décide également de modifier les articles 13 *bis* et 14 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'y substituer les dispositions portées à l'annexe II de la présente résolution ;

2. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions pratiques voulues pour l'élection aussi prochaine que possible de 18 juges *ad litem* conformément à l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda ainsi que pour la fourniture en temps opportun de personnel et de moyens matériels au Tribunal pénal international pour le Rwanda, en particulier à l'intention des juges *ad litem* et des services correspondants du Procureur, et le prie en outre de le tenir strictement informé de l'évolution de la situation à cet égard ;

3. Demande instamment aux Etats de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda et ses organes conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 955 (1994) et du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda ;

4. Décide de rester activement saisi de la question.

Tribunal Pénal International pour le Rwanda

ANNEXE I

Article 11 Composition des Chambres

1. Les Chambres sont composées de 16 juges permanents indépendants, ressortissants d'Etats différents et, au maximum au même moment, de quatre juges *ad litem* indépendants, tous ressortissants d'Etats différents, désignés conformément à l'article 12 *ter*, paragraphe 2 du présent Statut.

2. Trois juges permanents et, au maximum au même moment, quatre juges *ad litem* sont membres de chacune des Chambres de première instance. Chaque Chambre de première instance à laquelle ont été affectés des juges *ad litem* peut être subdivisée en sections de trois juges chacune, composées à la fois de juges permanents et *ad litem*. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le présent Statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles.

3. Sept des juges permanents siègent à la Chambre d'appel, laquelle est, pour chaque appel, composée de cinq de ses membres.

4. Aux fins de la composition des Chambres du Tribunal pénal international pour le Rwanda, quiconque pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un Etat est réputé être ressortissant de l'Etat où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

Article 12 Qualifications des juges

Les juges permanents et *ad litem* doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres et des sections des Chambres de première instance de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Article 12 bis Élection des juges permanents

1. Onze des juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

- a) Le Secrétaire général invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures aux sièges de juge permanent du Tribunal pénal international pour le Rwanda ;
- b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 12 du présent Statut et n'ayant pas la même nationalité ni celle d'un juge qui est membre de la Chambre d'appel et qui a été élu ou nommé juge permanent du Tribunal pénal international pour le Rwanda chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé le « Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ») conformément à l'article 13 *bis* du Statut de ce tribunal ;
- c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de vingt-deux candidats au minimum et trente-trois candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer au Tribunal pénal international pour le Rwanda une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde ;
- b) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste onze juges permanents du Tribunal

pénal international pour le Rwanda. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel s'est porté le plus grand nombre de voix.

2. Si le siège de l'un des juges permanents élus ou désignés conformément au présent article devient vacant à l'une des Chambres, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées à l'article 12 du présent Statut pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

3. Les juges permanents élus conformément au présent article ont un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Ils sont rééligibles.

Article 12 *ter* **Election et désignation des juges *ad litem***

1. Les juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

- a) Le Secrétaire général invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures ;
- b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat peut présenter la candidature d'au maximum quatre personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 12 du présent Statut, en tenant compte de l'importance d'une représentation équitable des hommes et des femmes parmi les candidats ;
- c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de trente-six candidats au minimum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde et en gardant à l'esprit l'importance d'une répartition géographique équitable ;
- d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste des candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les dix-huit juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation ;
- e) Les juges *ad litem* sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils ne sont pas rééligibles.

2. Pendant la durée de leur mandat, les juges *ad litem* sont nommés par le Secrétaire général, à la demande du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, pour siéger aux Chambres de première instance dans un ou plusieurs procès, pour une durée totale inférieure à trois ans. Lorsqu'il demande la désignation de tel ou tel juge *ad litem*, le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda tient compte des critères énoncés à l'article 12 du présent Statut concernant la composition des Chambres et des sections des Chambres de première instance, des considérations énoncées aux paragraphes 1 b) et c) ci-dessus et du nombre de voix que ce juge a obtenues à l'Assemblée générale.

Article 12 *quater* **Statut des juges *ad litem***

1. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les juges *ad litem* :

- a) Bénéficient, *mutatis mutandis*, des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda ;
- b) Jouissent des mêmes pouvoirs que les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda, sous réserve du paragraphe 2 ci-après ;
- c) Jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités d'un juge du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

2. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les juges *ad litem* :

- a) Ne peuvent ni être élus Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda ou Président d'une Chambre de première instance, ni participer à son élection, conformément à l'article 13 du présent Statut ;
- b) Ne sont pas habilités :
 - i) À participer à l'adoption du règlement conformément à l'article 14 du présent Statut. Ils sont toutefois consultés avant l'adoption dudit règlement ;
 - ii) À participer à l'examen d'un acte d'accusation conformément à l'article 18 du présent Statut ;
 - iii) À participer aux consultations tenues par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda au sujet de la nomination de juges, conformément à l'article 13 du Statut, ou de l'octroi d'une grâce ou d'une commutation de peine, conformément à l'article 27 du Statut ;
 - iv) À se prononcer pendant la phase préalable au procès.

Article 13 **Constitution du Bureau et des Chambres**

1. Les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda élisent un président parmi eux.

2. Le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda doit être membre de l'une des Chambres de première instance.

3. Après avoir consulté les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Président nomme deux des juges permanents élus ou nommés conformément à l'article 12 *bis* du présent Statut à la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et huit aux Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

4. Les juges siégeant à la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie siègent également à la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

5. Après avoir consulté les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Président nomme les juges *ad litem* qui peuvent être de temps à autre appelés à siéger au Tribunal pénal international pour le Rwanda aux Chambres de première instance.

6. Un juge ne siège qu'à la Chambre à laquelle il a été affecté.

7. Les juges permanents de chaque Chambre de première instance élisent parmi eux un président, qui dirige les travaux de la Chambre.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Annexe II

Article 13 bis Election des juges permanents

1. Quatorze des juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

- a) Le Secrétaire général invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures ;
- b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 13 du Statut et n'ayant pas la même nationalité ni celle d'un juge qui est membre de la Chambre d'appel et qui a été élu ou nommé juge permanent du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (ci-après dénommé le « Tribunal pénal international pour le Rwanda ») conformément à l'article 12 *bis* du Statut de ce tribunal ;
- c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de vingt-huit candidats au minimum et quarante-deux candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde ;
- d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste quatorze juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel s'est porté le plus grand nombre de voix.

2. Si le siège de l'un des juges permanents élus ou nommés conformément au présent article devient vacant à l'une des Chambres, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées à l'article 13 du Statut pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

3. Les juges permanents élus conformément au présent article ont un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Ils sont rééligibles.

Article 14 Constitution du Bureau et des Chambres

1. Les juges permanents du Tribunal international élisent un président parmi eux.
2. Le Président du Tribunal international doit être membre de la Chambre d'appel, qu'il préside.
3. Après avoir consulté les juges permanents du Tribunal international, le Président nomme quatre des juges permanents élus ou nommés conformément à l'article 13 *bis* du Statut à la Chambre d'appel et neuf aux Chambres de première instance.
4. Deux des juges permanents ou nommés conformément à l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda seront nommés par le Président dudit Tribunal, en consultation avec le Président du Tribunal international, membres de la Chambre d'appel et juges permanents du Tribunal pénal international.

5. Après avoir consulté les juges permanents du Tribunal international, le Président nomme les juges *ad litem* qui peuvent être de temps à autre appelés à siéger au Tribunal international aux Chambres de première instance.

6. Un juge ne siège qu'à la Chambre à laquelle il a été affecté.

7. Les juges permanents de chaque Chambre de première instance élisent parmi eux un président, qui dirige les travaux de la Chambre.



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1481 (2003)
19 mai 2003

RÉSOLUTION 1481 (2003)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4759e séance,
le 19 mai 2003**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 1166 (1998) du 13 mai 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002 et 1431 (2002) du 14 août 2002,

Ayant examiné la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 2002 (S/2002/304), et la lettre du 12 mars 2002, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui y est jointe,

Ayant examiné également la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité en date du 7 mai 2003 (S/2003/530) et la lettre datée du 1er mai 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui y est jointe,

Convaincu qu'il est souhaitable de renforcer les pouvoirs des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie afin que, pendant la durée où ils sont nommés pour un procès, ils puissent également se prononcer pendant la phase préalable à l'audience dans d'autres procès, en cas de nécessité et s'ils sont en mesure de le faire,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'amender l'article 13 *quater* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de le remplacer par les dispositions annexées à la présente résolution;
2. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe

Article 13 *quater* Statut des juges *ad litem*

1. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal international, les juges *ad litem* :

- a) Bénéficient, *mutatis mutandis*, des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal international;
- b) Jouissent des mêmes pouvoirs que les juges permanents du Tribunal international, sous réserve du paragraphe 2 ci-après;
- c) Jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités d'un juge du Tribunal international;
- d) Jouissent du pouvoir de se prononcer pendant la phase préalable à l'audience dans d'autres procès que ceux auxquels ils ont été nommés pour juger.**

2. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal international, les juges *ad litem* :

- a) Ne peuvent ni être élus Président du Tribunal ou Président d'une Chambre de première instance, ni participer à son élection, conformément à l'article 14 du Statut;
- b) Ne sont pas habilités :
 - i) À participer à l'adoption du règlement conformément à l'article 15 du Statut. Ils sont toutefois consultés avant l'adoption dudit règlement;
 - ii) À participer à l'examen d'un acte d'accusation conformément à l'article 19 du Statut;
 - iii) À participer aux consultations tenues par le Président au sujet de la nomination de juges, conformément à l'article 14 du Statut, ou de l'octroi d'une grâce ou d'une commutation de peine, conformément à l'article 28 du Statut.



RÉSOLUTION 1597 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5165e séance,
le 20 avril 2005

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 1166 (1998) du 13 mai 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002, 1481 (2003) du 19 mai 2003, 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004,

Ayant examiné la lettre du 24 février 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/127) transmettant la liste des candidats à l'élection des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,

Notant que le Secrétaire général a suggéré de proroger jusqu'au 31 mars 2005 le délai imparti pour la présentation des candidatures et prenant acte de la réponse du Président du Conseil de sécurité en date du 14 mars 2005 (S/2005/159) indiquant que le Conseil a donné son accord à la prorogation du délai,

Ayant également examiné la lettre du 11 avril 2005, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/2005/236) dans laquelle le Secrétaire général suggérait de proroger une nouvelle fois le délai imparti pour la présentation des candidatures à l'élection des juges *ad litem*,

Notant que le nombre de candidats demeure inférieur au nombre minimum requis par le Statut du Tribunal pour qu'il soit procédé à l'élection,

Estimant que les 27 juges *ad litem* que l'Assemblée générale a élus à sa 102^e séance plénière le 12 juin 2001 et dont le mandat vient à expiration le 11 juin 2005 devraient être rééligibles et souhaitant modifier le Statut dans ce sens,

Notant que si la période de service cumulative de juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie atteint trois années ou plus, cela ne changera rien à leurs droits à prestations ou avantages et, en particulier, ne fera naître aucun droit à prestations ou avantages supplémentaires autres que ceux qui leur sont déjà acquis et qui, dans une telle éventualité, seront augmentés au prorata de la prolongation de la durée de service,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de modifier l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de le remplacer par la disposition annexée à la présente résolution;
2. *Décide également*, comme suite à la lettre du Secrétaire général en date du 11 avril 2005 (S/2005/236), de proroger, d'une nouvelle période de 30 jours à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, le délai imparti pour la présentation des candidatures de juges *ad litem* conformément à la disposition modifiée du Statut;
3. *Décide en outre* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe

Article 13 *ter*

Élection et désignation des juges *ad litem*

1. Les juges *ad litem* du Tribunal international sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

- a) Le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures;
- b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque État peut présenter la candidature d'au maximum quatre personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 13 du Statut compte tenu de l'importance d'une représentation équitable des hommes et des femmes parmi les candidats;
- c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de cinquante-quatre candidats au minimum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde et en gardant à l'esprit l'importance d'une répartition géographique équitable;
- d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les vingt-sept juges *ad litem* du Tribunal international. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation;
- e) Les juges *ad litem* sont élus pour un mandat de quatre ans. **Ils sont rééligibles.**

2. Pendant **un mandat quelconque**, les juges *ad litem* seront nommés par le Secrétaire général, à la demande du Président du Tribunal international, pour siéger aux Chambres de première instance dans un ou plusieurs procès, pour une durée totale inférieure à trois ans. Lorsqu'il demande la désignation de tel ou tel juge *ad litem*, le Président du Tribunal international tient compte des critères énoncés à l'article 13 du Statut concernant la composition des Chambres et des sections des Chambres de première instance, des considérations énoncées aux paragraphes 1 b) et c) ci-dessus et du nombre de voix que ce juge a obtenues à l'Assemblée générale.



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1660 (2006)
28 février 2006

RÉSOLUTION 1660 (2006)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5382e séance,
le 28 février 2006**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 1166 (1998) du 13 mai 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002, 1481 (2003) du 19 mai 2003, 1503 (2003) du 28 août 2003, 1534 (2004) du 26 mars 2004 et 1597 (2005) du 20 avril 2005,

Ayant examiné la proposition du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie tendant à ce que le Secrétaire général désigne, à la demande du Président, parmi les juges *ad litem* élus conformément à l'article 13 *ter*, des juges de réserve qui assisteront à toutes les phases du procès auquel ils auront été affectés et qui remplaceront un juge qui serait dans l'incapacité de continuer à siéger,

Convaincu qu'il est souhaitable d'autoriser le Secrétaire général à désigner des juges de réserve pour des procès déterminés au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie lorsque le Président du Tribunal lui en fera la demande,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de modifier les articles 12 et 13 *quater* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'y substituer les dispositions annexées à la présente résolution;
2. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Annexe

Article 12 Composition des Chambres

7. Les Chambres sont composées de seize juges permanents indépendants, tous ressortissants d'États différents, et, au maximum au même moment, de douze juges *ad litem* indépendants, tous ressortissants d'États différents, désignés conformément à l'article 13 *ter*, paragraphe 2, du Statut.

8. Trois juges permanents et, au maximum au même moment, neuf juges *ad litem* sont membres de chacune des Chambres de première instance. Chaque Chambre de première instance à laquelle ont été désignés des juges *ad litem* peut être subdivisée en sections de trois juges chacune, composées à la fois de juges permanents et *ad litem*, sauf dans les circonstances spécifiées au paragraphe 5 ci-dessous. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le Statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles.

9. Sept des juges permanents sont membres de la Chambre d'appel, laquelle est, pour chaque appel, composée de cinq de ses membres.

10. Une personne qui, aux fins de la composition des Chambres du Tribunal pénal international, pourrait être considérée comme ressortissante de plus d'un État, est réputée ressortissante de l'État dans lequel elle exerce ordinairement ses droits civils et politiques.

11. Le Secrétaire général peut, à la demande du Président du Tribunal pénal international, désigner parmi les juges *ad litem* élus conformément à l'article 13 *ter* des juges de réserve qui assisteront à toutes les phases du procès auquel ils auront été affectés et qui remplaceront un juge qui serait dans l'incapacité de continuer à siéger.

12. Sans préjudice du paragraphe 2 ci-dessus, si, en raison de circonstances exceptionnelles, un juge permanent d'une section d'une Chambre de première instance doit être remplacé et qu'une section se trouve dès lors composée exclusivement de juges *ad litem*, cette section pourra continuer à connaître de l'affaire nonobstant le fait qu'elle ne comprend plus de juge permanent.

Article 13 *quater* Statut des juges *ad litem*

5. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal international, les juges *ad litem* :

- a) Bénéficient, *mutatis mutandis*, des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal international;
- b) Jouissent des mêmes pouvoirs que les juges permanents du Tribunal international, sous réserve du paragraphe 2 ci-après;
- c) Jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités d'un juge du Tribunal international;
- d) Jouissent du pouvoir de se prononcer pendant la phase préalable à l'audience dans d'autres procès que ceux auxquels ils ont été nommés pour juger.

6. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal international, les juges *ad litem* :

- a) Ne peuvent ni être élus Président du Tribunal ou Président d'une Chambre de première instance, ni participer à son élection, conformément à l'article 14 du Statut;
- b) Ne sont pas habilités :
 - i) À participer à l'adoption du règlement conformément à l'article 15 du Statut. Ils sont toutefois consultés avant l'adoption dudit règlement;

- ii) À participer à l'examen d'un acte d'accusation conformément à l'article 19 du Statut;
- iv) À participer aux consultations tenues par le Président au sujet de la nomination de juges, conformément à l'article 14 du Statut, ou de l'octroi d'une grâce ou d'une commutation de peine, conformément à l'article 28 du Statut.

7. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, pendant la durée où ils servent en qualité de juges de réserve, les juges ad litem :

- a) Bénéficient, *mutatis mutandis*, des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal international;
- b) Jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités d'un juge du Tribunal international;
- c) Jouissent du pouvoir de se prononcer pendant la phase préalable à l'audience dans d'autres procès que ceux auxquels ils ont été nommés et à cette fin jouissent, sous réserve du paragraphe 2 ci-dessus, des mêmes pouvoirs que les juges permanents.

8. À partir du moment où ils remplacent un juge qui se trouve dans l'incapacité de continuer à siéger, les juges de réserve bénéficient des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

RESOLUTIONS AFFERENTES

Résolutions ne modifiant pas le Statut, mais ayant un rapport direct avec le TPIY.

Résolution 1503, 28 août 2003	49
Annexe I	52
Résolution 1504, 4 septembre 2003	53
Résolution 1534, 26 mars 2004	55
Résolution 1581, 18 janvier 2005.....	59
Résolution 1613, 26 juillet 2005	61
Résolution 1629, 30 septembre 2005	63



RÉSOLUTION 1503 (2003)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4817^e séance,
le 28 août 2003

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 955 (1994) du 8 novembre 1994, 978 (1995) du 27 février 1995, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1166 (1998) du 13 mai 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002, et 1481 (2003) du 19 mai 2003,

Notant la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité le 28 juillet 2003 (S/2003/766),

Saluant l'important concours que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda apportent à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda et les progrès accomplis depuis leur création,

Notant que la réalisation des objectifs fixés dans les Stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda a pour condition *sine qua non* la pleine coopération de tous les États, notamment pour arrêter les personnes non appréhendées accusées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises par les pays des Balkans et de la région des Grands Lacs en Afrique en vue de renforcer cette coopération et d'arrêter les personnes non appréhendées accusées de violations graves du droit international humanitaire par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, mais notant avec préoccupation que certains États ne coopèrent toujours pas pleinement,

Priant instamment les États Membres d'envisager de prendre des mesures à l'encontre des personnes, groupes et organisations qui aident les accusés non appréhendés à continuer de se soustraire à la justice, notamment pour les empêcher de voyager et geler leurs avoirs,

Rappelant que, par la déclaration de son président en date du 23 juillet 2002 (S/PRST/2002/21), le Conseil de sécurité a approuvé la stratégie du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui prévoit que celui-ci achève ses enquêtes au plus tard en 2004, ses jugements d'instance à l'horizon 2008 et l'ensemble de ses travaux en 2010 (Stratégie d'achèvement des travaux) (S/2002/678) en concentrant son action sur la poursuite et le jugement des principaux dirigeants portant la plus lourde responsabilité des crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en déférant devant les juridictions nationales compétentes, selon qu'il convient, les accusés qui n'encourent pas une responsabilité aussi lourde et en renforçant les systèmes judiciaires nationaux, et réaffirmant de la manière la plus énergique cette déclaration,

Priant instamment le Tribunal pénal international pour le Rwanda d'arrêter une stratégie détaillée, inspirée du modèle de la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vue de déférer devant les juridictions nationales compétentes, selon qu'il convient, y compris au Rwanda, les accusés de rang intermédiaire ou subalterne pour être en mesure d'achever ses enquêtes au plus tard à la fin de 2004, tous les

procès en première instance en 2008 et l'ensemble de ses travaux en 2010 (Stratégie d'achèvement des travaux),

Notant que les Stratégies d'achèvement des travaux susmentionnés ne modifient en rien l'obligation faite au Rwanda et aux pays de l'ex-Yougoslavie d'enquêter sur les accusés qui ne seront pas jugés par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de prendre des mesures appropriées concernant l'inculpation et les poursuites, tout en gardant à l'esprit que le Tribunal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie priment sur les tribunaux nationaux,

Notant qu'il est d'une importance cruciale pour le respect de l'état de droit en général et la réalisation des Stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda en particulier de renforcer les systèmes judiciaires nationaux,

Notant que la création rapide, sous les auspices du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine, et la prompte entrée en fonctions, au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, d'une chambre spéciale (la « Chambre des crimes de guerre »), puis le renvoi devant celle-ci par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie des accusés de rang intermédiaire ou subalterne, est une condition *sine qua non* de la réalisation des objectifs de la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal,

Convaincu que les deux Tribunaux pourront s'acquitter plus efficacement et plus rapidement de leur mission si chacun dispose de son propre procureur,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Demande* à la communauté internationale d'aider les juridictions nationales à renforcer leurs capacités afin qu'elles puissent connaître des affaires que leur auront renvoyées le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda et invite les Présidents, les Procureurs et les Greffiers des deux Tribunaux à développer et à améliorer leurs programmes de communication;
2. *Exhorte* tous les États, en particulier la Serbie-et-Monténégro, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine et, au sein de cette dernière, la Republika Srpska, à intensifier la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et à lui fournir toute l'assistance dont il a besoin, en particulier dans les efforts qu'il mène pour traduire Radovan Karadzic et Ratko Mladic, ainsi que Ante Gotovina et tous les autres accusés devant le Tribunal, et demande à ces derniers ainsi qu'à tous les autres accusés non appréhendés de se livrer au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;
3. *Exhorte* tous les États, en particulier le Rwanda, le Kenya, la République démocratique du Congo et la République du Congo, à intensifier la coopération avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda et à lui fournir toute l'assistance nécessaire, notamment à l'occasion des enquêtes concernant l'Armée patriotique rwandaise et dans les efforts qu'il mène pour traduire en justice Félicien Kabuga et tous les autres accusés, et demande à ces derniers ainsi qu'à tous les autres accusés non appréhendés de se livrer au Tribunal pénal international pour le Rwanda;
4. *Demande* à tous les États de coopérer avec l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol) pour faire arrêter et transférer les personnes mises en accusation par les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda;
5. *Demande* à la communauté des donateurs d'appuyer les efforts faits par le Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine en vue de créer à la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine une chambre spéciale chargée de connaître des violations graves du droit international humanitaire;
6. *Prie* les Présidents et les Procureurs des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda d'expliquer, dans leurs rapports annuels au Conseil, comment ils envisagent d'appliquer les Stratégies d'achèvement des travaux de leur Tribunal;
7. *Demande* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda de prendre toutes mesures en leur pouvoir pour mener à

bien les enquêtes d'ici à la fin de 2004, achever tous les procès de première instance d'ici à la fin de 2008 et terminer leurs travaux en 2010 (Stratégies d'achèvement des travaux);

8. *Décide* de modifier l'article 15 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de le remplacer par le texte qui figure à l'annexe I de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de lui proposer un candidat pour le poste de procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda;
9. *Accueille avec satisfaction* l'intention manifestée par le Secrétaire général dans sa lettre du 28 juillet 2003 de lui proposer de nommer Mme Carla Del Ponte au poste de procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;
10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe I

Article 15 Le Procureur

1. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.
 2. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal pénal international pour le Rwanda, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.
 3. Le Bureau du Procureur se compose du Procureur et du personnel qualifié qui peut être nécessaire.
 4. Le Procureur est nommé par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général. Il ou elle doit être de haute moralité, d'une compétence notoire et avoir une solide expérience de l'instruction des affaires criminelles et des poursuites. Son mandat est de quatre ans et peut être reconduit. Ses conditions d'emploi sont celles d'un secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies.
 5. Le personnel du Bureau du Procureur est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur.
-



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1504 (2003)
4 septembre 2003

RÉSOLUTION 1504 (2003)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4819e séance,
le 4 septembre 2003**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1503 (2003) du 28 août 2003,

Notant que, par cette résolution, il a créé un nouveau poste de procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda,

Notant que, par sa résolution 1503 (2003), il a accueilli avec satisfaction l'intention du Secrétaire général de lui proposer de nommer Mme Carla Del Ponte au poste de procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,

Ayant à l'esprit le paragraphe 4 de l'article 16 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,

Ayant examiné la présentation par le Secrétaire général de la candidature de Mme Carla Del Ponte au poste de procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,

Nomme Mme Carla Del Ponte Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour un mandat de quatre ans prenant effet le 15 septembre 2003.



RÉSOLUTION 1534 (2004)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4935e séance,
le 26 mars 2004**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 955 (1994) du 8 novembre 1994, 978 (1995) du 27 février 1995, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1166 (1998) du 13 mai 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002 et 1481 (2003) du 19 mai 2003,

Rappelant et réaffirmant de la manière la plus énergique la déclaration de son président en date du 23 juillet 2002 (S/PRST/2002/21) par laquelle il a approuvé la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que sa résolution 1503 (2003) du 28 août 2003,

Rappelant que, dans sa résolution 1503 (2003), il a demandé au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda de prendre toutes mesures en leur pouvoir pour mener à bien les enquêtes d'ici à la fin de 2004, achever tous les procès en première instance d'ici à la fin de 2008 et terminer leurs travaux en 2010 (stratégies d'achèvement des travaux), et a prié les présidents et les procureurs des deux tribunaux pénaux internationaux d'expliquer dans leurs rapports annuels au Conseil comment ils envisagent d'appliquer leurs stratégies d'achèvement des travaux respectives,

Se félicitant des exposés que les présidents et procureurs des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda lui ont faits le 9 octobre 2003,

Saluant l'important concours que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda apportent à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables et à la réconciliation nationale, ainsi que les progrès qu'ils ont accomplis depuis leur création, les félicitant des efforts qu'ils ont faits à ce jour pour mener à bien les stratégies d'achèvement des travaux et leur demandant de veiller à utiliser leurs budgets de manière judicieuse et efficace, en en rendant dûment compte,

Réaffirmant qu'il soutient les efforts que les procureurs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ne cessent de déployer pour traduire devant les deux Tribunaux les accusés non encore appréhendés,

Notant avec préoccupation les difficultés qu'éprouvent les Tribunaux à s'assurer la coopération régionale voulue, qui ont été mises en avant lors des exposés devant le Conseil de sécurité le 9 octobre 2003,

Notant aussi avec préoccupation qu'il ressort de ces exposés du 9 octobre qu'il ne sera peut-être pas possible aux Tribunaux de mener à bien les stratégies d'achèvement des travaux arrêtées dans la résolution 1503 (2003),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* la nécessité de juger les personnes inculpées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et exhorte de nouveau tous les États, en particulier la Serbie-et-Monténégro, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine et, au sein de cette dernière, la Republika Srpska, à intensifier la coopération avec le Tribunal pénal international pour

l'ex-Yougoslavie et à lui fournir toute l'assistance dont il a besoin, en particulier dans les efforts qu'il mène pour traduire Radovan Karadzic et Ratko Mladic, ainsi que Ante Gotovina et tous les autres accusés devant le Tribunal, et demande à tous les accusés non appréhendés de se livrer au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

2. *Réaffirme* la nécessité de juger les personnes inculpées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et exhorte de nouveau tous les États, en particulier le Rwanda, le Kenya, la République démocratique du Congo et la République du Congo, à intensifier la coopération avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda et à lui fournir toute l'assistance nécessaire, notamment à l'occasion des enquêtes concernant l'Armée patriotique rwandaise et dans les efforts qu'il mène pour traduire en justice Félicien Kabuga et tous les autres accusés, et demande à tous les accusés non appréhendés de se livrer au Tribunal pénal international pour le Rwanda;
3. *Souligne* qu'il importe que les stratégies d'achèvement des travaux soient menées à bien comme indiqué au paragraphe 7 de la résolution 1503 (2003), où il demande aux deux Tribunaux de prendre toutes mesures en leur pouvoir pour mener à bien les enquêtes d'ici à la fin de 2004, achever tous les procès en première instance d'ici à la fin de 2008 et terminer leurs travaux en 2010, et prie instamment chaque Tribunal de planifier et mener ses activités en conséquence;
4. *Demande* aux procureurs des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda de faire le point sur l'ensemble des affaires dont ils sont saisis, en particulier pour déterminer les affaires dont ils continueraient de connaître et celles qui devraient être déferées aux juridictions nationales compétentes, ainsi que les mesures qui devront être prises pour mener à bien les stratégies d'achèvement des travaux visées dans la résolution 1503 (2003), et les prie instamment de procéder à cet examen dans les meilleurs délais et d'en rendre compte dans les évaluations qu'ils présenteront au Conseil en application du paragraphe 6 de la présente résolution;
5. *Demande* à chaque Tribunal de veiller à ce que les nouveaux actes d'accusation qu'il examinera et confirmera visent les plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de leur compétence, comme indiqué dans la résolution 1503 (2003);
6. *Prie* chaque Tribunal de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur indiquent en détail les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être, notamment en ce qui concerne le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne; et déclare son intention de s'entretenir des dites évaluations avec le Président et le Procureur de chacun des Tribunaux;
7. *Se déclare* résolu à faire le point de la situation et, à la lumière des évaluations qu'il aura reçues en application du paragraphe précédent, à veiller à ce que les calendriers fixés dans les stratégies d'achèvement des travaux et entérinés par la résolution 1503 (2003) soient respectés;
8. *Exprime* sa gratitude aux États qui ont conclu des accords pour l'exécution des peines prononcées contre les personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, ou qui ont accepté que ces condamnés purgent leur peine sur leur territoire; encourage tous les États qui sont en mesure de le faire à suivre leur exemple; et invite le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda à poursuivre et intensifier les efforts qu'ils déploient pour conclure des accords avec d'autres États concernant l'exécution des peines ou pour s'assurer la coopération d'autres États à cet égard;
9. *Rappelle* que le renforcement des systèmes judiciaires nationaux compétents revêt une importance cruciale pour l'état de droit, en général, et pour la mise en oeuvre des stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en particulier;

10. *Accueille avec satisfaction*, notamment, les efforts déployés par le Bureau du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine, par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et par la communauté des donateurs pour créer une chambre des crimes de guerre à Sarajevo; encourage toutes les parties à poursuivre leurs efforts pour que cette chambre soit créée dans les meilleurs délais; et engage la communauté des donateurs à fournir un appui financier suffisant pour garantir le succès des poursuites engagées à l'échelon national en Bosnie-Herzégovine et dans la région;
11. *Décide* de rester activement saisi de la question.



RÉSOLUTION 1581 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5112^e séance,
le 18 janvier 2005

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre datée du 6 janvier 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/9),

Rappelant ses résolutions 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004,

Ayant à l'esprit la déclaration faite au Conseil de sécurité à sa 5086^e séance, tenue le 23 novembre 2004, par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans laquelle ce dernier faisait savoir que le Tribunal était résolu à appliquer le plan d'achèvement de ses travaux,

Comptant que la prorogation des mandats des juges *ad litem* concernés améliorera l'efficacité des procédures de jugement et facilitera la mise en œuvre du plan d'achèvement des travaux du Tribunal,

1. *Décide*, en réponse à la demande du Secrétaire général, que :
 - a) Les juges Rasoazanany et Swart, une fois remplacés comme juges *ad litem* du Tribunal, mèneront à son terme l'affaire *Hadžihasanović*, dont ils ont commencé à connaître avant l'expiration de leur mandat;
 - b) Les juges Brydensholt et Eser, une fois remplacés comme juges *ad litem* du Tribunal, mèneront à son terme l'affaire *Orić*, dont ils ont commencé à connaître avant l'expiration de leur mandat;
 - c) Les juges Thelin et Van Den Wyngaert, une fois remplacés comme juges *ad litem* du Tribunal, mèneront à son terme l'affaire *Limaj*, dont ils ont commencé à connaître avant l'expiration de leur mandat;
 - d) Le juge Canivell, une fois remplacé comme juge *ad litem* du Tribunal, mènera à son terme l'affaire *Krajišnik*, dont il a commencé à connaître avant l'expiration de son mandat;
 - e) Le juge Szénási, s'il est affecté au Tribunal pour le jugement de l'affaire *Halilović*, une fois remplacé comme juge *ad litem* du Tribunal, mènera à son terme cette affaire, dont il aurait commencé à connaître avant l'expiration de son mandat;
 - f) Le juge Hanoteau, s'il est affecté au Tribunal pour le jugement de l'affaire *Krajišnik*, une fois remplacé comme juge *ad litem* du Tribunal, mènera à son terme cette affaire, dont il aurait commencé à connaître avant l'expiration de son mandat;
2. *Prend note* à ce propos du fait que le Tribunal a l'intention de mener à leur terme l'affaire *Hadžihasanović* avant la fin de septembre 2005, l'affaire *Halilović* avant la fin d'octobre 2005, les affaires *Orić* et *Limaj* avant la fin de novembre 2005 et l'affaire *Krajišnik* avant la fin d'avril 2006.



RÉSOLUTION 1613 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5236e séance,
le 26 juillet 2005

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 1166 (1998) du 13 mai 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002, 1481 (2003) du 19 mai 2003, 1503 (2003) du 28 août 2003, 1534 (2004) du 26 mars 2004 et 1597 (2005) du 20 avril 2005,

Ayant examiné les candidatures à un siège de juge *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie reçues par le Secrétaire général,

Transmet les candidatures des personnes suivantes à l'Assemblée générale conformément à l'alinéa d) de l'article 13 *ter* 1) du Statut du Tribunal international :

M. Tanvir Bashir Ansari (Pakistan)
M. Melville Baird (Trinité-et-Tobago)
M. Frans Bauduin (Pays-Bas)
M. Giancarlo Roberto Belleli (Italie)
M. Ishaq Usman Bello (Nigéria)
M. Ali Nawaz Chowhan (Pakistan)
M. Pedro David (Argentine)
M. Ahmad Farawati (République arabe syrienne)
M^{me} Elizabeth Gwaunza (Zimbabwe)
M. Burton Hall (Bahamas)
M. Frederik Harhoff (Danemark)
M. Frank Höpfel (Autriche)
M^{me} Tsvetana Kamenova (Bulgarie)
M. Muhammad Muzammal Khan (Pakistan)
M. Uldis Kinis (Lettonie)
M. Raimo Lahti (Finlande)
M^{me} Flavia Lattanzi (Italie)
M. Antoine Mindua (République démocratique du Congo)
M. Jawdat Naboty (République arabe syrienne)
M^{me} Janet Nosworthy (Jamaïque)
M^{me} Chioma Egongdu Nwosu-Iheme (Nigéria)
M^{me} Prisca Matimba Nyambe (Zambie)
M^{me} Michèle Picard (France)
M. Brynmor Pollard (Guyana)
M. Árpád Prandler (Hongrie)
M^{me} Kimberly Prost (Canada)
M. Sheikh Abdul Rashid (Pakistan)
M^{me} Vonimbolana Rasoazanany (Madagascar)
M. Ole Bjørn Støle (Norvège)
M. Krister Thelin (Suède)
M. Klaus Tolksdorf (Allemagne)
M. Stefan Trechsel (Suisse)
M. Abubakar Bashir Wali (Nigéria)
M. Tan Sri Dato Lamin Haji Mohd Yunus (Malaisie)



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1629 (2005)
30 septembre 2005

RÉSOLUTION 1629 (2005)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5273e séance,
le 30 septembre 2005**

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre datée du 14 septembre 2005 (S/2005/593), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général,

Décide que nonobstant l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et bien que son mandat de juge permanent élu du Tribunal ne prenne effet, conformément à l'article 13 *bis* du Statut du Tribunal, que le 17 novembre 2005, le juge Christine Van Den Wyngaert est affectée en qualité de juge permanent pour siéger dans l'affaire *Mrksic et al.* dont le procès commence le 3 octobre 2005.
